

VD_FINDINFO HC / 2013 / 643 vom 20. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___643

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 643 du 20 septembre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 643 del 20 settembre 2013

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, CONJOINT, FRAIS DE VOYAGE, MINIMUM VITAL, FRAIS DE LOGEMENT | 176 al. 1 ch. 1 CC, 276 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC (cf. aussi, pour les mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce, le renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC aux dispositions régissant la protection de l'union conjugale et donc notamment à l'art. 271 CPC qui prévoit l'application de la procédure sommaire), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel en matière de mesures provisionnelles relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est formellement recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115, p. 134). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibid., p. 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43; Tappy, ibid., p. 136).

E. 3

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), auquel l'art. 276 al. 1 CPC renvoie par analogie, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Il le fait en application de l'art. 163 al. 1 CC. Le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux, le législateur n'ayant toutefois pas arrêté de mode de calcul à cette fin. Dans les cas où les parties ne sont pas dans une situation matérielle favorable, le juge peut fixer la contribution d'entretien en appliquant la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent, qui consiste à évaluer les ressources respectives des conjoints, puis

à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital du droit des poursuites (art. 93 LP [Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1]), élargi des dépenses incompressibles, enfin à répartir le solde disponible, après couverture de leurs charges respectives, de manière égale entre eux (TF 5P.504/2006 du 22 février 2007 c. 2.2.1 ; TF 5C.180/2002 du 20 décembre 2002 c. 5.2.2, in FamPra.ch 2003, pp. 428 ss, notamment p. 430 et les réf. citées), étant précisé que lorsqu'un époux a encore la charge d'un ou plusieurs enfants, la répartition du solde disponible doit se faire selon une proportion équitable, généralement de 60% ou de deux tiers pour le parent gardien (Perrin, La méthode du minimum vital, in SJ 1993, p. 447 ; Juge délégué CACI 6 novembre 2012/517 c. 3b). Dans les charges incompressibles des époux, il y a lieu de prendre en compte notamment les frais de logement, les coûts de santé (avant tout les primes d'assurance-maladie obligatoire) et les frais de déplacement, s'ils sont indispensables à l'exercice de la profession (François Chaix, in : Pichonnaz/Foëx (éd.), Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 9 ad art. 176 CC et les références citées).

E. 4

a) L'appelant reproche tout d'abord au premier juge d'avoir fixé le montant de base mensuel de son minimum vital à 850 francs. A l'appui de ce grief, il fait valoir qu'il a pris du temps avec sa famille en Tunisie et en France depuis le début de sa maladie sur conseil de son médecin traitant, tout en contestant avoir abandonné son domicile en Suisse. Il soutient à cet effet que son centre d'intérêt est toujours en Suisse, arguant qu'il vit dans ce pays depuis 1975, qu'il a deux filles majeures d'un premier mariage qui vivent en Suisse, que son fils B.E._____ vit en Suisse aux côtés de sa mère et qu'il conserve l'espoir de pouvoir le revoir, qu'il n'a à cet égard jamais abandonné l'idée d'exercer son droit de visite mais qu'il a été contraint d'y renoncer en raison des difficultés rencontrées avec son épouse et de sa maladie, qu'il avait des consultations médicales toutes les trois ou quatre semaines en Suisse et qu'il disposait toujours d'un véhicule, d'un appartement et d'un local commercial en Suisse. En annexe à son recours, il a produit un rapport médical attestant qu'il consultait le [...] à Lausanne toutes les trois à quatre semaines. b) De l'aveu même du recourant, celui-ci vit actuellement principalement à l'étranger et revient en Suisse ponctuellement à raison d'environ une fois par mois, dans le seul but de se présenter aux audiences fixées dans le cadre de la procédure de divorce et de voir son médecin traitant. Il est donc indéniable que l'essentiel de ses intérêts (culturels, économiques et familiaux) n'est plus en Suisse. Bien que cette situation ne soit pas forcément définitive, il se justifie pleinement d'en tenir compte dans le cadre des mesures provisionnelles. Retenir dans ces circonstances un minimum vital réduit de 850 fr. correspondant à celui d'une personne qui vit en couple n'a rien d'erroné puisqu'il est notoire que le coût de la vie en Tunisie est nettement moins cher qu'en Suisse et celui de la France également dans une moindre mesure. Ce montant paraît d'ailleurs même plutôt favorable à l'appelant.

E. 5

a) L'appelant fait également grief au premier juge de n'avoir pas retenu dans ses charges des frais de déplacement entre la Suisse, la Tunisie et la France pour un total de 150 à 200 fr. par mois, se référant aux pièces produites. Il soutient en substance que pour pouvoir réduire le montant du minimum vital à 850 fr. pour tenir compte du coût de la vie moindre en Tunisie et en France, il y avait lieu d'admettre qu'il devait se déplacer dans ces pays et donc de considérer qu'il s'agissait de charges indispensables. b) Comme exposé ci-dessus (ch. 3), les frais de déplacement ne sont admis que s'ils sont indispensables. Cela vaut

particulièrement lorsque les parties ont, comme en l'espèce, des revenus extrêmement bas. En l'occurrence, l'appelant ne démontre en rien le caractère indispensable des déplacements invoqués, de sorte qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance sur ce point.

E. 6

a) A.E. _____ reproche encore au premier juge de ne pas avoir tenu compte de sa charge de loyer au motif qu'il vivait principalement à l'étranger. Il fait valoir à cet égard qu'il est toujours domicilié en Suisse, qu'il doit pouvoir y revenir fréquemment et que dès que son état de santé se sera amélioré et que le Service de protection de la jeunesse aura entamé son expertise, il reprendra une vie normale en Suisse, espérant surtout pouvoir exercer son droit de visite régulièrement. Admettant toutefois avoir sous-loué son appartement pendant quatre mois pour un loyer de 1'400 francs et s'appuyant sur les pièces produites, il relève que pour la période d'août 2012 à juin 2013 il avait encaissé 5'600 fr. de sous-location et payé le loyer à concurrence de 8'635 fr. (11 x 875 fr.). Selon lui, le juge aurait ainsi dû tenir compte de sa charge effective de loyer arrondie à 275 fr. par mois ($[8'635 \text{ ./} . 5'600] : 11$). b) L'appelant vit actuellement principalement à l'étranger. Dans un contexte où les parties disposent de revenus très bas, une charge de loyer pour un appartement en Suisse occupé très ponctuellement ne se justifie pas. L'appelant ayant déjà sous-loué son appartement pendant plusieurs mois (par ailleurs avec un bénéfice mensuel de 600 fr.), on doit admettre qu'il n'aura aucune difficulté à le sous-louer à nouveau dans le contexte actuel de pénurie de logements. Dans ces circonstances, on ne saurait ainsi reprocher au premier juge de n'avoir pas tenu compte du loyer du recourant dans ses charges.

E. 7

L'appelant reproche finalement au premier juge de tenir compte d'une subvention de son assurance maladie, alors qu'une décision de subvention n'était toujours pas intervenue. Il relève toutefois qu'il renonce à faire valoir cette charge, espérant obtenir un subside rapidement. Ce point n'apparaît ainsi pas litigieux.

E. 8

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer l'ordonnance attaquée en ce sens que le montant des charges de l'appelant s'élèvent à 891.70 (minimum vital de 850 fr. + franchise assurance maladie mensualisée pour 41.70) et que celui-ci dispose ainsi d'un excédent de 870 fr. 30. L'intimée accusant un découvert de 550 fr., il subsiste un disponible du couple de 320 fr. 30, lequel doit être réparti à raison de 60% pour l'épouse qui a la charge de l'enfant et 40% pour l'appelant. En conséquence, le montant de la contribution d'entretien due en faveur de l'intimée, fixé et arrondi par l'ordonnance attaquée à 740 fr. ($[320 \text{ fr. } 30 \times 60\%] + 550 \text{ fr.}$), est pleinement justifié.

E. 9

a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans son intégralité. Celui-ci étant dépourvu de toute chance de succès, la requête d'assistance judiciaire sera par ailleurs également rejetée (art. 117 let. b CPC). b) Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, qui doivent être arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC, tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5), seront mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) sont mis à la

charge de l'appelant A.E._____. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 23 septembre 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Valentine Gétaz Kunz (pour A.E._____), ■ Me Fabien Mingard (pour Y._____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.